



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 12 MAI 2017

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

Affaire suivie par : Dominique MICHEL
Téléphone : 02 97 64 85 84 – portable : 06 29 39 03 15
Mél : Dominique.michel@morbihan.gouv.fr

Monsieur le président du conseil départemental du
Morbihan
DGIA/Direction des routes

Hôtel du départemental
2, rue de Saint-Tropez
BP 400
56009 VANNES Cedex

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux de nettoyage et de rejointement des maçonneries-étanchéité générale du pont de Cadoudal situé sur la RD 126 sur la commune de Plumelec

N° cascade: 56-2017-00013

P.J. :

Monsieur le président,

Vous avez déposé le 12 janvier 2017 et complété le 29 mars 2017, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux de nettoyage et de rejointement des maçonneries-étanchéité générale du pont de Cadoudal situé sur la RD 126 sur la commune de Plumelec pour lequel un récépissé vous a été délivré le 6 avril 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année des travaux.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration.

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances et poussières de ciment, matières en suspension, ...)
- les eaux de pompage pour la mise à sec entre les batardeaux seront décantées avant leur départ dans le cours d'eau, sauf à être stockées en cuve et traitées alors selon la réglementation en vigueur. Un bassin peut être installé à proximité pour faire office de décantation primaire ;
- les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et de traitements adaptés ;
- les poissons piégés sur la zone de chantier pendant l'installation des batardeaux seront remis en amont ;

senb_dm_j_accord_anticipe_rejointement_pont_plumelec_56_2017_00013.odt

- les lieux seront remis en état à la fin des travaux ;

- l'atteinte aux zones humides proches devra être limitée. L'accès à la zone de chantier par la parcelle YN 20 devra être privilégié ;

- une étude effectuée par l'association AMIKIRO a mis en évidence la présence possible de chiroptères sur le site. Avant le début du chantier, il devra être déterminé, après avis d'un chiroptérologue, les fissures à conserver, et à titre compensatoire le nombre, le type et l'emplacement des nichoirs à chauve-souris à mettre en place, le tout en compatibilité avec les travaux de réfection. L'emmurement d'individus dans les fissures colmatées devra être évité.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Plumelec où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

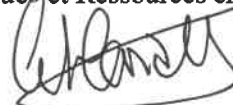
Le service en charge de la police de l'eau (coordonnées ci-dessus) sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-51 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Plumelec.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

P./O. le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,
La Responsable de l'Unité Milieux
Aquatiques et Ressources en Eau,



Martine LE THENAFF

Copie - à la mairie de Plumelec
- à la CLE du SAGE VILAINE
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité